

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2023

LUTTER CONTRE LES ARNAQUES ET LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 790)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE166

présenté par
M. Albertini

à l'amendement n° CE|44 de M. Delaporte

ARTICLE PREMIER

Au deuxième alinéa, substituer aux mots :

« qui communique »,

par les mots :

« qui mobilise sa notoriété pour communiquer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préciser que ce qui distingue l'activité d'influence commerciale par voie électronique d'une activité commerciale traditionnelle, de publicitaire par exemple, tient dans la mobilisation par l'influenceur de sa notoriété à l'occasion de la promotion commerciale.